



# Assemblée générale

Distr. générale  
31 mai 2011  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Dix-septième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### Australie

Additif

### Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés ou réponses de l'État examiné

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

1. L'Australie accueille avec satisfaction les recommandations<sup>1</sup> formulées lors de l'examen du pays au titre de l'Examen périodique universel le 27 janvier 2011. L'Australie s'engage à fournir un rapport intérimaire au Conseil des droits de l'homme avant le prochain Examen périodique universel.
2. L'Australie est dotée d'un système fédéral de gouvernement. Les recommandations relatives aux responsabilités incombant à l'État et aux territoires sont expressément indiquées dans le présent document. Dans le cas inverse, il convient de considérer que les lois et politiques mentionnées sont celles du Gouvernement australien.
3. L'Australie approuve les recommandations suivantes au motif qu'elles sont prises en compte par les lois ou politiques en vigueur et que le pays continuera de prendre des mesures pour atteindre les objectifs voulus: **12, 14, 20, 23, 29, 30, 35, 36, 38, 40, 41, 45, 46, 47, 49, 50, 51, 53, 54, 56, 58, 66, 67, 68, 83, 85, 86, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 120, 121, 134, 141, 142, 143, 144 et 145.**
4. La position de l'Australie concernant les autres recommandations est présentée ci-après:

**Recommandations 1, 2, 3, 4, 5, 6**

**Acceptées:** Le Gouvernement australien coopère avec les États et les territoires afin que les mesures nécessaires soient prises en vue de la ratification du Protocole facultatif.

**Recommandations 7, 9**

**Acceptées en partie:** L'Australie étudiera la possibilité de devenir partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées mais considère que les protections existantes concernant les travailleurs migrants sont adéquates et n'a pas l'intention de devenir partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

**Recommandations 8, 11**

**Acceptées en partie:** L'Australie ne peut s'engager à devenir partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou à la Convention n° 169 de l'OIT mais étudiera officiellement la question.

**Recommandation 10**

**Rejetée:** Voir les recommandations 7 et 9.

**Recommandations 13, 15, 16**

**Acceptées en partie:** L'Australie examinera systématiquement les réserves qu'il a formulées à l'égard d'instruments relatifs aux droits de l'homme afin de déterminer si elles demeurent nécessaires.

---

<sup>1</sup> Recommendations referred to in this document correspond to recommendations made to Australia in the Draft Report of the Working Group, A/HRC/WG.6/10/L.8 (3 February 2011) at paragraph 86.

**Recommandation 17**

**Acceptée:** La pratique du Gouvernement australien consiste à veiller à ce que la législation et les politiques nécessaires à la mise en œuvre d'un traité soient en place avant que l'Australie ne soit liée par celui-ci.

**Recommandations 18, 19**

**Acceptées en partie:** Le Gouvernement australien intègre dans la législation interne ses obligations internationales dans la mesure où il le juge nécessaire et souligne que certaines obligations sont prises en compte dans ses politiques.

**Recommandation 21**

**Acceptée en partie:** Les mesures énoncées dans le cadre relatif aux droits de l'homme prévoient qu'une déclaration de compatibilité avec les obligations qui incombent à l'Australie en matière de droits de l'homme devra être émise concernant toutes les nouvelles lois fédérales.

**Recommandation 22**

**Rejetée:** Le Gouvernement australien estime que les mécanismes existants, ainsi que les nouvelles exigences figurant dans le cadre australien relatif aux droits de l'homme, assurent la protection et la promotion des droits de l'homme. Il n'a pas l'intention d'adopter une loi sur les droits de l'homme.

**Recommandation 24**

**Acceptée en partie:** La loi sur la discrimination raciale de 1975 a été pleinement réintégrée dans les dispositifs relevant de l'Action d'urgence dans le Territoire du Nord, le 31 décembre 2010. Le Gouvernement australien appuie la promotion de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le respect des principes qui y sont énoncés et considère que les lois fédérales actuelles sont conformes à l'esprit de la Déclaration.

**Recommandation 25**

**Acceptée:** La loi sur la discrimination raciale de 1975 a été pleinement réintégrée dans les dispositifs relevant de l'Action d'urgence dans le Territoire du Nord, le 31 décembre 2010.

**Recommandation 26**

**Acceptée:** Le Gouvernement australien continuera de consulter les peuples autochtones au sujet de l'application de la loi de 1975 sur la discrimination raciale.

**Recommandation 27**

**Acceptée:** Le Gouvernement australien continuera de veiller au financement approprié de la Commission des droits de l'homme. L'Australie a récemment annoncé qu'elle allouera des fonds au Commissaire chargé des seules questions de discrimination raciale ainsi qu'au Commissaire chargé de la discrimination liée à l'âge.

**Recommandation 28**

**Acceptée en partie:** Le Gouvernement australien examine actuellement le rôle que pourrait jouer un commissaire chargé des enfants.

**Recommandation 31**

**Acceptée en partie:** L'Australie est déterminée à prendre des mesures de lutte contre les changements climatiques conformément à ses engagements internationaux. Elles auront un impact positif sur l'exercice constant des droits de l'homme. Les répercussions sur les droits de l'homme seront considérées comme faisant partie des méthodes d'action pour lutter contre toutes les conséquences des changements climatiques.

**Recommandations 32, 33**

**Acceptées en partie:** La stratégie d'intégration sociale du Gouvernement australien prend en compte les droits économiques, sociaux et culturels, notamment en réduisant les inégalités et en améliorant la participation à la vie sociale, citoyenne et économique.

**Recommandation 34**

**Acceptée:** Le Gouvernement australien estime que les dispositions de la loi de 1988 sur l'extradition concernant l'extradition de l'auteur d'une infraction vers un État où il risquerait la peine de mort sont compatibles avec les obligations internationales de l'Australie.

**Recommandation 37**

**Acceptée en partie:** Le Gouvernement australien a déjà mis en œuvre de nombreuses recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, y compris en réintégrant pleinement la loi sur la discrimination raciale de 1975 dans les dispositifs relevant de l'Action d'urgence dans le Territoire du Nord et a présenté une déclaration au Conseil des droits de l'homme.

**Recommandation 39**

**Acceptée en partie:** Le Gouvernement australien considère que le principe de «l'intérêt supérieur», tel qu'énoncé et appliqué en Australie, est conforme aux obligations internationales de l'Australie. En réponse aux préoccupations exprimées aux niveaux international et national, le Procureur général entend entamer des discussions avec ses homologues des États et des territoires.

**Recommandations 42, 44**

**Acceptées:** La consolidation des lois fédérales de lutte contre la discrimination dans une loi unique simplifiée permettra d'améliorer le régime de lutte contre la discrimination et de donner effet à l'engagement pris par le Gouvernement d'interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, outre d'autres motifs.

**Recommandation 43**

**Acceptée en partie:** Voir les recommandations 42 et 44. À ce stade, le Gouvernement australien n'envisage pas d'intégrer une protection complète des droits à l'égalité dans sa législation.

**Recommandation 48**

**Acceptée:** Le Gouvernement australien estime que la législation et les politiques et programmes actuels n'ont pas pour but ou pour effet d'entraîner une discrimination fondée sur la race.

**Recommandation 52**

**Acceptée:** Des dispositions législatives visant à renforcer la loi sur la discrimination sexuelle de 1984 ont été adoptées en mai 2011.

**Recommandation 55**

**Acceptée en partie:** Le Gouvernement australien s'est engagé à porter à 40 % la représentation des femmes dans les conseils d'administration des entreprises publiques et continuera de travailler avec le secteur privé pour équilibrer la proportion de femmes et d'hommes aux postes de direction et dans les conseils d'administration des entreprises privées.

**Recommandation 57**

**Acceptée:** Le Gouvernement australien continuera de prendre des mesures pour surveiller les cas de violence à caractère racial. Les discussions menées avec les États et les territoires concernant l'éducation aux droits de l'homme permettront d'identifier les points devant figurer dans le programme australien.

**Recommandations 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65**

**Acceptées:** La nouvelle politique pour le multiculturalisme comprend une stratégie et un partenariat de lutte contre le racisme, la création du Conseil national pour le multiculturalisme, un programme «d'ambassadeurs multiculturels» et un programme de partenariat pour le multiculturalisme dans les activités sportives pratiquées par les jeunes.

**Recommandation 69**

**Acceptée:** Le Gouvernement australien continuera de veiller au maintien d'un cadre national cohérent de reconnaissance par les différents États et territoires des relations entre personnes de même sexe.

**Recommandation 70**

**Rejetée:** Le Gouvernement australien n'a pas l'intention d'amender la loi sur le mariage de 1961. Il continuera de veiller au maintien d'un cadre national cohérent de reconnaissance par les différents États et territoires des relations entre personnes de même sexe.

**Recommandation 71**

**Acceptée:** Les États et les territoires sont chargés de gérer et d'assurer le fonctionnement des établissements pénitentiaires et la législation et les politiques en vigueur garantissent le traitement humain des prisonniers. Les États et les territoires continueront de veiller à ce que l'administration pénitentiaire respecte les lignes directrices énoncées dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

**Recommandations 72, 76, 77, 78, 79, 80, 81**

**Acceptées:** Le Plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants est un accord conclu pour douze ans par le Gouvernement australien et les autorités des États et des territoires qui a notamment pour objectif de «renforcer les communautés autochtones».

**Recommandations 73, 74**

**Acceptées:** Les États et les territoires ont adopté une législation qui incrimine la violence faite aux femmes et les agressions sexuelles contre les femmes et prévoit des mécanismes pour poursuivre et sanctionner les auteurs de tels actes. Une loi a été adoptée au niveau fédéral pour garantir la sécurité des enfants dans les procédures de droit familial et signifier à tous que la violence familiale et la maltraitance des enfants sont inacceptables.

**Recommandation 75**

**Rejetée:** Bien que l'Australie ait adopté des programmes de protection des enfants contre la violence familiale et des lois contre la violence, les parents peuvent légalement, dans tous les États et territoires, administrer, dans une mesure raisonnable, des châtiments corporels à leurs enfants en guise de punition.

**Recommandation 82**

**Acceptée:** Le Gouvernement australien et les autorités publiques des États et des territoires continueront de proposer des services de soutien aux victimes de violence, y compris des services de conseil et, le cas échéant, de leur fournir un soutien financier par le biais des programmes d'indemnisation des victimes de violence.

**Recommandation 84**

**Acceptée:** L'Australie est engagée dans le Processus de Bali en tant que principal mécanisme régional de lutte contre le trafic et la traite des personnes.

**Recommandation 87**

**Acceptée:** Le Gouvernement australien revoit sa législation contre la traite des êtres humains et le délit d'esclavage afin de veiller à ce que les forces de l'ordre disposent des meilleurs outils possibles pour enquêter et poursuivre les trafiquants d'êtres humains.

**Recommandation 88**

**Acceptée en partie:** Le Gouvernement australien et les autorités publiques des États et des territoires continueront de prendre des mesures légales efficaces pour interdire le recours excessif à la force par la police. L'Australie n'a pas l'intention d'interdire l'utilisation de pistolets à impulsion électrique (Taser) par la police australienne mais souligne que des mesures ont été prises pour garantir leur utilisation appropriée.

**Recommandation 89**

**Acceptée:** Toute une série de mécanismes de contrôle a été mise en place pour garantir que des enquêtes soient menées sur l'usage de la force par la police, les actes répréhensibles commis par des policiers et les décès imputés aux forces de police australiennes, qui comprend les activités de contrôle menées par

l'Ombudsman fédéral. Les États et les territoires disposent d'instances indépendantes qui sont chargées d'enquêter sur les plaintes visant des policiers et les cas de décès en détention.

#### **Recommandation 90**

**Acceptée:** Le Gouvernement australien continuera de prendre des mesures pour remédier au problème du nombre élevé d'autochtones incarcérés et du décès d'autochtones dans les lieux de détention, notamment par le financement de programmes de prévention, de déjudiciarisation et de réadaptation. Les États et les territoires continueront de mettre en œuvre des programmes pour prévenir le décès d'autochtones dans les lieux de détention.

#### **Recommandation 91**

**Acceptée:** Tous les cas de décès en détention font l'objet d'une enquête indépendante menée par les bureaux des coroners dans les États et les territoires et les recommandations sont examinées par l'administration des États et des territoires. L'Australie dispose d'un programme national de prévention des décès en détention qui recense tous les cas survenus.

#### **Recommandation 92**

**Acceptée:** Le Gouvernement australien a augmenté de 14,5 % les fonds alloués aux services juridiques à l'attention des peuples autochtones pour la période 2010-2014. Il continuera d'œuvrer avec les États et les territoires en vue de l'amélioration des services de traduction à leur disposition.

#### **Recommandation 93**

**Acceptée:** Voir la recommandation 90. Le Gouvernement australien continuera de prendre des mesures pour répondre au problème de la surreprésentation des peuples autochtones dans la population carcérale, y compris moyennant le financement de services juridiques à l'attention des peuples autochtones (voir la recommandation 92) et les programmes de déjudiciarisation et de prévention de la récidive. Les États et les territoires ont mis en place toute une série de programmes pour remédier à ce problème.

#### **Recommandation 94**

**Acceptée:** Les tribunaux australiens continueront de n'envisager le placement en détention qu'en dernier recours. Tout un éventail de mesures de substitution à la détention existent, telles que l'assignation à résidence et les travaux d'utilité collective.

#### **Recommandations 95, 96**

**Acceptées:** La Police fédérale australienne et la police des États et des territoires dispensent des services de formation aux spécificités culturelles et aux droits de l'homme. Une formation supplémentaire aux droits de l'homme sera proposée aux agents du secteur public fédéral, y compris aux forces de la Police fédérale, à partir de 2011.

#### **Recommandation 97**

**Rejetée:** En février 2008, le Gouvernement australien a présenté des excuses officielles aux «générations volées» et reconnu la douleur et la souffrance qui leur

avaient été infligées. Le Gouvernement australien continuera d'agir en partenariat pour satisfaire les besoins immédiats et concrets des générations volées. Certains États ont adopté un programme d'indemnisation des enfants maltraités dans les institutions de l'État ou qui ont été retirés à leur famille.

**Recommandation 98**

**Acceptée:** Le Gouvernement australien continuera de prendre des mesures énergiques pour prévenir les discours haineux et l'incitation à la violence.

**Recommandation 99**

**Acceptée en partie:** Le Gouvernement australien continuera de mener des politiques de lutte contre les écarts salariaux entre les hommes et les femmes et de mener des programmes d'éducation des jeunes enfants et de réformer le système de prise en charge de la petite enfance.

**Recommandation 100**

**Acceptée en partie:** Le Gouvernement australien s'est engagé à adopter de nouvelles dispositions législatives afin d'abolir la Commission australienne du bâtiment et de la construction et d'abroger toute une série de réglementations sectorielles. Le Gouvernement considère que les dispositions de la loi de 2009 sur le travail équitable relatives à la négociation collective et aux conflits du travail sont conformes aux obligations internationales de l'Australie et établissent un juste équilibre entre les intérêts des salariés et des employeurs australiens et leurs représentants.

**Recommandation 101**

**Acceptée:** Le Gouvernement australien continuera de prendre des mesures pour veiller à ce que les personnes qui vivent dans des régions éloignées et rurales bénéficient de services d'aide adéquats.

**Recommandation 102**

**Acceptée en partie:** Le Gouvernement australien réexamine périodiquement l'application du régime de titres fonciers autochtones moyennant des réformes concrètes, réfléchies et ciblées. Les régimes statutaires et plusieurs lois sur le patrimoine culturel permettent aux autochtones australiens d'accéder à leurs terres ancestrales et d'y célébrer leurs traditions et coutumes.

**Recommandation 103**

**Acceptée en partie:** Le Gouvernement australien a engagé un processus de réconciliation avec les populations autochtones et d'autres Australiens mais n'a pas l'intention de conclure un accord formel avec eux. Voir la recommandation 110.

**Recommandations 104, 105, 107**

**Acceptées:** Le Gouvernement australien s'est engagé à poursuivre le processus de réforme constitutionnelle afin que la Constitution australienne reconnaisse les droits des peuples autochtones et a constitué un comité d'experts qu'il a chargé d'étudier les différentes options à cette fin, de mener une consultation populaire élargie à l'échelle du pays et d'élaborer un programme de participation communautaire.



**Recommandation 106**

**Acceptée en partie:** Le Gouvernement australien soutient la promotion et le respect des principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il s'est engagé à débloquer des fonds pour appuyer la création du Congrès national des peuples premiers d'Australie et le lancement rapide de ses travaux.

**Recommandation 108**

**Acceptée:** Pour autant que la loi et les politiques générales australiennes le permettent, le Gouvernement continuera de reconnaître et protéger la culture et le patrimoine des peuples autochtones.

**Recommandation 109**

**Acceptée:** Le Gouvernement australien reconnaît qu'il est important d'engager, de bonne foi, des consultations avec les peuples autochtones au sujet des décisions qui les concernent. Voir la recommandation 110.

**Recommandation 110**

**Acceptée:** Le Congrès national des peuples premiers d'Australie constituera un mécanisme essentiel qui permettra au Gouvernement, aux entreprises et aux communautés de suivre les projets de réforme et de mener des actions en partenariat.

**Recommandation 111**

**Acceptée:** Le Gouvernement australien reconnaît qu'il est important de mener, de bonne foi, des consultations avec les peuples autochtones au sujet des décisions qui les concernent. Aucune disposition législative n'entrave la tenue de celles-ci.

**Recommandation 118**

**Acceptée:** Le Conseil de réforme du Conseil des autorités publiques australiennes présentera chaque année un rapport détaillé sur les progrès réalisés par rapport aux objectifs établis.

**Recommandation 119**

**Acceptée:** Aucune disposition juridique n'entrave l'accès des femmes et des enfants autochtones à des services de santé et d'éducation ainsi qu'à des possibilités d'emploi.

**Recommandation 122**

**Acceptée:** Le Gouvernement australien s'est engagé à fournir une protection aux réfugiés conformément à ses obligations internationales.

**Recommandation 123**

**Acceptée:** La politique du Gouvernement australien veut que les demandeurs d'asile ne soient placés dans des centres de rétention que s'ils relèvent des catégories suivantes: personnes non autorisées à entrer sur le territoire (pour des raisons liées à la santé, à leur identité et à la sécurité); ressortissants étrangers en situation irrégulière présentant des risques inacceptables pour la communauté; et ressortissants étrangers en situation irrégulière ayant à plusieurs reprises refusé de se conformer aux conditions de visa.

### **Recommandations 124, 125**

**Acceptées:** Le Gouvernement australien ne refoule pas les étrangers si cela est de nature à enfreindre le principe de non-refoulement énoncé dans la Convention sur les réfugiés ou d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents.

### **Recommandation 126, 132**

**Rejetées:** Le Gouvernement australien considère que la détention obligatoire est une composante essentielle du contrôle effectif des frontières et de prévention des risques pour la collectivité. La détention obligatoire vise les personnes entrées illégalement dans le pays et non les requérants d'asile. La politique de détention des immigrants et les centres de rétention sont soumis à un contrôle strict d'organismes tant nationaux qu'internationaux.

### **Recommandation 127**

**Acceptée:** La détention obligatoire vise les personnes entrées illégalement dans le pays et non les requérants d'asile. Celle-ci ne peut être ni indéfinie ni arbitraire et la durée et les conditions de détention font l'objet d'un examen périodique.

### **Recommandation 128**

**Acceptée:** Voir la recommandation 129.

### **Recommandation 129**

**Acceptée en partie:** Depuis octobre 2010, le Gouvernement australien a transféré un nombre important de mineurs non accompagnés et de familles vulnérables placées en rétention en raison de leur statut migratoire dans des structures communautaires d'hébergement dans l'attente de la détermination de leur statut. Dans certains cas précis, les enfants peuvent être placés dans des centres à surveillance réduite dépendant du réseau de centres de rétention des immigrants. Le Gouvernement a pour objectif de transférer la moitié de tous les enfants placés en centres de rétention dans des logements communautaires d'ici à fin juin 2011.

### **Recommandation 130**

**Acceptée:** La politique du Gouvernement australien veut que les immigrants placés dans des centres de rétention soient traités avec équité et décence, dans des conditions respectueuses de leur dignité intrinsèque. On veille à ce que les conditions de détention ne soient pas trop difficiles et à ce que les immigrants soient traités avec respect et dignité dans un environnement sûr et protégé.

### **Recommandation 131**

**Acceptée en partie:** Voir les recommandations 126 et 132, 127 et 129. Tous les migrants placés en détention ont le droit de demander et de recevoir la visite d'un agent consulaire à tout moment, sans délai, et d'avoir accès aux soins de santé appropriés, à la mesure de ceux dont bénéficient les membres de la communauté australienne.

### **Recommandation 133**

**Rejetée:** Les personnes entrées illégalement dans le pays ou qui y sont en situation irrégulière ne sont pas traitées de la même façon. Conformément aux obligations

internationales de l'Australie, toutes les décisions relatives aux réfugiés sont prises conformément à la Convention sur les réfugiés moyennant une procédure qui offre des garanties d'équité et une possibilité de réexamen indépendant quant au fond, y compris sur le plan judiciaire.

**Recommandation 135**

**Acceptée:** Le Gouvernement australien s'est engagé à augmenter l'aide publique au développement et à lui consacrer 0,5 % de son produit intérieur brut (PIB) en 2015-2016. Si la situation économique et fiscale le permet, le Gouvernement augmentera ensuite progressivement la part allouée à l'aide publique au développement pour atteindre 0,7 % de son PIB.

**Recommandation 136**

**Acceptée:** Le Gouvernement australien a récemment renforcé la loi d'interdiction de la torture. Des programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels ont été adoptés par tous les États et territoires. Le système juridique australien permet aux individus de contester les actions et décisions des autorités gouvernementales. Le Gouvernement australien peut aussi fournir une aide financière de façon discrétionnaire.

**Recommandations 137, 138, 139, 140**

**Acceptées:** Le Gouvernement australien a entrepris de réexaminer en détail sa législation sur la sécurité nationale et la lutte antiterroriste. En avril 2011, le Gouvernement a nommé le Contrôleur indépendant de la législation sur la sécurité nationale et l'a chargé d'examiner l'application, l'efficacité et l'impact de la législation sur la sécurité nationale et la lutte antiterroriste.

---